



Une femme enceinte victime de discrimination de la part des autorités d'assurance

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Jurčić c. Croatie](#) (requête n° 54711/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

L'affaire concerne le refus d'accorder à la requérante une couverture d'assurance maladie professionnelle pendant la grossesse. Les autorités affirmèrent que son contrat de travail récemment signé était fictif et qu'elle n'aurait de toute façon pas dû commencer à travailler pendant qu'elle subissait un traitement de fécondation *in vitro*.

La Cour juge en particulier que les autorités croates n'ont pas démontré l'existence d'une fraude et ont laissé entendre que les femmes enceintes ne devraient pas chercher du travail, ce qui constitue une discrimination à l'encontre de la requérante.

Principaux faits

La requérante, Kristina Jurčić, est une ressortissante croate, née en 1975 et résidant à Rijeka (Croatie).

La requérante fut employée presque sans interruption de 1993 au 1^{er} novembre 2009. Le 17 novembre 2009, elle subit un traitement de fécondation *in vitro* (FIV). Le 27 novembre, la requérante prit un poste dans une société à Split, et fut ensuite inscrite au régime croate d'assurance maladie. En décembre, elle apprit qu'elle était enceinte, et un congé de maladie lui fut prescrit en raison de complications liées à sa grossesse.

La requérante demanda le paiement de son salaire pendant son congé de maladie. Les autorités prirent alors l'initiative d'examiner la situation de la requérante en matière d'assurance maladie. L'intéressée se vit refuser l'assurance emploi, les autorités considérant que son emploi était fictif et visait uniquement à assurer le paiement de son salaire pendant sa grossesse. Elles estimèrent également que la requérante était médicalement inapte à travailler dans une ville éloignée en raison de la procédure de FIV.

La requérante saisit les tribunaux, faisant valoir qu'elle avait été discriminée en tant que femme ayant eu recours à un traitement de FIV. La cour administrative d'appel rejeta le recours, ce qui fut ultérieurement confirmé par la Cour constitutionnelle.

La requérante s'adressa également au médiateur pour la parité, qui estima que l'interprétation de la situation de la requérante par les autorités se fondait sur la prémisse selon laquelle toute femme ayant recours à un traitement de FIV ou enceinte ne serait en réalité employée par aucun employeur.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la requérante se plaint de la suppression du bénéfice de son assurance maladie, affirmant que cette suppression est le résultat d'une discrimination à son égard en tant que femme ayant recours à un traitement de fécondation *in vitro*.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 octobre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Le Gouvernement fait valoir que la requérante a été traitée de la même manière que toute femme cherchant à tirer profit de contrats de travail fictifs. La décision fut prise pour protéger les deniers publics.

La Cour observe tout d'abord qu'une décision de refus du statut d'assuré fondée sur un emploi déclaré fictif en raison de la grossesse de la requérante ne pouvait être prise qu'à l'égard d'une femme. Dans le cas de la requérante, une telle décision a donc constitué une différence de traitement fondée sur le sexe. La Cour souligne en outre que la grossesse elle-même ne pouvait pas être frauduleuse et que les obligations financières imposées à l'État pendant la grossesse d'une femme ne pouvaient pas en elles-mêmes constituer des raisons suffisamment importantes pour justifier une différence de traitement fondée sur le sexe.

Dans le cas de la requérante, la Cour relève que celle-ci a pris un emploi peu de temps après avoir subi un traitement de FIV et que les autorités étaient habilitées à vérifier la validité des faits sur lesquels elle avait été assurée. Dans le même temps, elle estime que la jurisprudence de la cour administrative présentée par le Gouvernement est problématique de manière générale, car elle indique que ces contrôles, dans la pratique, visent fréquemment les femmes enceintes.

La Cour note que, en statuant sur le cas de la requérante, les autorités nationales se sont limitées à conclure que, en raison de la procédure de FIV, l'intéressée était médicalement inapte à prendre le poste en question, sous-entendant qu'elle devait s'abstenir de prendre le poste jusqu'à ce que sa grossesse soit confirmée. Cette approche était en contradiction directe avec le droit national et international et était de nature à décourager la requérante de chercher un emploi en raison de sa grossesse. Ce seul constat suffit, aux yeux de la Cour, pour conclure que la requérante a fait l'objet d'une discrimination en raison de son sexe.

De plus, la Cour observe que les autorités croates n'ont pas démontré en quoi la prise d'emploi de la requérante aurait pu être frauduleuse, puisque l'intéressée ne pouvait pas savoir, en prenant ses fonctions, si la procédure de FIV allait aboutir, et qu'elle n'était pas légalement tenue d'informer son employeur au sujet de la procédure. Les autorités n'ont pas non plus examiné si la requérante avait effectivement commencé à travailler ou si le traitement de FIV qu'elle avait subi avait nécessité son absence du travail pour des raisons de santé.

Enfin, la Cour fait remarquer que les stéréotypes liés au sexe, dans le chef des autorités, tel qu'observé dans le cas de la requérante, constituent un obstacle sérieux à la réalisation d'une véritable égalité entre les sexes, l'un des principaux objectifs des États membres du Conseil de l'Europe.

Soulignant que le refus d'employer ou de reconnaître une prestation liée à l'emploi à une femme enceinte en raison de sa grossesse constitue une discrimination directe fondée sur le sexe, la Cour conclut que la différence de traitement dont a fait l'objet la requérante n'était pas objectivement justifiée, entraînant une violation de ses droits au titre de la Convention.

Opinions séparées

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion concordante, qui se trouve annexée à l'arrêt.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser à la requérante 7 500 euros (EUR) pour dommage moral et 1 150 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.